

RCS : DIJON  
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 80063  
Numéro SIREN : 350 641 825  
Nom ou dénomination : LES DOMAINES DE POMMARD

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2022 sous le numéro de dépôt 2693

**LES DOMAINES DE POMMARD**  
S.A.R.L. au capital de 9 600,00 Euros  
Siège social : Place de l'Europe

21630 POMMARD  
R.C.S : DIJON 350 641 825

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 22 MARS 2022.....  
sous le n°A  
2693

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24/02/2022**

---

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-quatre février,  
A dix-sept heures trente,

les associés de la société **LES DOMAINES DE POMMARD**, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au Domaine HUBER-VERDEREAU – 23, route Nationale 74 – 21190 MEURSAULT, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Jean-Luc JOILLOT préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020 ;
- le rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31/12/2020 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Relevant des décisions ordinaires de l'assemblée générale :

- Rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020 ; Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2020 ; quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ; Approbation de ces conventions,
- Pouvoirs à donner en vue d'accomplir les formalités.

### Relevant des décisions extraordinaires de l'assemblée générale :

- Augmentation de capital social réservée au Domaine COUBET-DEWAILLY,
- Renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription,
- Refonte des statuts,
- Questions diverses (revêtement de sol, ...),

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

2

### RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

#### ***Résolution n° 1***

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020 lesquels font apparaître **un bénéfice de 5 268,14 Euros**.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix, 550 voix ayant voté pour, 0 ayant voté contre, 0 voix s'abstenant.*

## **Résolution n° 2**

### **Résultat – Affectation**

L'Assemblée décide d'affecter le résultat de **5 268,14** Euros, de la façon suivante :

- Aux autres réserves, pour un montant de **5 268,14** Euros.

### **Rappel des dividendes distribués**

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices (art. 243 Bis du code général des impôts).

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix, 550 voix ayant voté pour, 0 ayant voté contre, 0 voix s'abstenant.*

## **Résolution n° 3**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce, approuve ledit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix, 550 voix ayant voté pour, 0 ayant voté contre, 0 voix s'abstenant.*

3

## **Résolution n° 4**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix, 550 voix ayant voté pour, 0 ayant voté contre, 0 voix s'abstenant.*

### **RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

## **Résolution n° 5**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de huit cents (800,00) euros, pour le porter de NEUF MILLE SIX CENTS (9.600,00) euros à DIX MILLE QUATRE CENTS (10.400,00) euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et à libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission avec prime de CINQUANTE (50) parts nouvelles de SEIZE (16,00) euros de nominal avec une prime de DEUX CENTS (200,00) euros, numérotées de 601 à 650, et souscrites par la société GRANDS VINS LOUBET DEWAILLY, agréée par les associés en date du 13 mai 2019.

L'Assemblée Générale précise que chaque associé a renoncé personnellement à son droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale en numéraire. La prime d'émission serait également libérée intégralement à la souscription.

Le montant global des primes sera porté à un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix, 550 voix ayant voté pour, 0 ayant voté contre, 0 voix s'abstenant.*

#### **Résolution n° 6**

L'Assemblée Générale constate :

- 1. Que les 50 parts sociales nouvelles de SEIZE euros de nominal, émises au prix de DEUX CENT SEIZE euros, soit avec une prime de DEUX CENTS euros, composant l'augmentation de capital de HUIT CENTS euros ont été souscrites en totalité par la société :

- SARL GRANDS VINS LOUBET DEWAILLY

4

Total des parts sociales souscrites : 50 parts

-2. Que les 50 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal de HUIT CENTS (800,00) euros et de la totalité de la prime d'émission de 10 000 euros par la société :

- SARL GRANDS VINS LOUBET DEWAILLY

Au moyen d'un versement en numéraire de DIX MILLE HUIT CENTS (10.800,00) euros.

Total des libérations en numéraire : 10.800,00 euros.

Soit un montant de 10.800,00 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

-3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 10.800,00 euros ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société à la Banque Nationale de Paris – 26, place Carnot – 21200 BEAUNE.

-4. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées de HUIT CENTS (800,00) euros de nominal et de la totalité de la prime d'émission de DIX MILLE (10.000,00) euros et attribuées en totalité à la société SARL GRANDS VINS LOUBET DEWAILLY, dans la proportion de sa souscription ; par suite l'augmentation de capital se trouver effectivement réalisée.

54

-5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de HUIT CENTS (800,00) euros est définitivement et régulièrement réalisée.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix, 550 voix ayant voté pour, 0 ayant voté contre, 0 voix s'abstenant.*

### **Résolution n° 7**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apports initiaux des soussignés ont été uniquement effectués en numéraire pour un montant de 80 000 Francs.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2000, l'assemblée générale a décidé d'annuler les 50 parts acquises à Monsieur FROTEY le 4 avril 2000 par un acte sous seing privé. Ainsi le capital est réduit à 75 000 Francs.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2000, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros par élévation du nominal des parts. Pour se faire, le capital est augmenté de 3 714,84 F de façon à ce que la part soit arrondie à 16 €. Le capital après cette conversion s'établit à 12 000 euros et est divisé en 750 parts numérotées de 1 à 250 et de 200 à 800 attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

Par décision d'assemblée générale du 25 juin 2004, l'assemblée générale a décidé d'annuler les 150 parts acquises par les Domaines Michel ARCELAIN, GIRARDIN et VIRELY par un acte sous seing privé. Ensuite l'assemblée générale a décidé la création de 250 parts nouvelles pour l'arrivée de quatre nouveaux associés nommés article 7, avec une prime d'émission de 1 800 €.

Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2007, l'assemblée générale a décidé d'annuler les 50 parts acquises à Madame GHISLAINE-LAUNAY (Domaine LAUNAY) et à Monsieur JEAN TARTOIS (SCP TARTOIS VITICULTEURS) par un acte sous seing privé. Ainsi le capital est réduit à 12 000 euros.

Par décision d'assemblée générale mixte du 24 avril 2012, l'assemblée générale a décidé d'annuler les 150 parts acquises à la succession Jean MICHELOT, à Monsieur Jean GARAUDET, à la SARL POTHIER M.C. par actes sous seing privé. Le capital se trouve ramené de 12 000 euros à 9 600 euros.

Par décision d'assemblée générale mixte du 24 février 2022, l'assemblée générale a décidé l'augmentation de capital social de 800 euros, par création de 50 parts nouvelles, avec une prime d'émission de 10 000 euros. Le capital social se trouve ainsi porté à 10 400 euros.

Les apports en valeur nominale constituant le capital aujourd'hui sont donc les suivants :

- à Monsieur **Philippe BILLARD**, ci..... 800 €
- à Madame **Françoise CYROT-BUTHIAU**, ci..... 800 €

- à Madame Jacqueline GAUNOUX-GUIGNON, ci ..... 800 €
- à Monsieur Jean-Luc JOILLOT, ci ..... 800 €
- à Monsieur Serge LAHAYE, ci ..... 800 €
- à la SCE DU DOMAINE LEJEUNE, ci ..... 800 €
- à la SA PARENT, ci ..... 800 €
- à la SAS Domaine A.F. GROS, ci ..... 800 €
- à la SARL CLOS DE DERRIERE SAINT JEAN, ci ..... 800 €
- à l' EARL Domaine HUBER-VERDEREAU, ci ..... 800 €
- au Domaine VIOLOT-GUILLEMARD Christophe, ci ..... 800 €
- à la SARL J-M BOILLOT, ci ..... 800 €
- à la SARL GRANDS VINS LOUBET-DEWAILLY, ci ..... 800 €

**Soit, un total de 10 400 €**

Lors de la constitution de la Société étaient intervenues les épouses des fondateurs mariés sous le régime de la communauté légale, qui ont déclaré chacune en ce qui la concerne :

6

- avoir été préalablement informée de l'apport en numéraire effectué par leur conjoint avec des deniers communs et y consentir,
- ne pas vouloir devenir personnellement associée de la société.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (10.400,00 €) et divisé en SIX CENT CINQUANTE (650) parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- à Monsieur **Philippe BILLARD**,  
à concurrence de 50 parts  
numérotées de 51 à 100, ci ..... 50
- à Madame **Françoise CYROT-BUTHIAU**  
à concurrence de 50 parts  
numérotées de 101 à 150, ci ..... 50
- à Madame **Jacqueline GAUNOUX-GUIGNON**,  
à concurrence de 50 parts  
numérotées de 251 à 300, ci ..... 50

54

- à Monsieur <b>Jean-Luc JOILLOT</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 301 à 350, ci.....	50
- à Monsieur <b>Serge LAHAYE</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 351 à 400, ci.....	50
- à la <b>SCE DU DOMAINE LEJEUNE</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 601 à 650, ci.....	50
- à la <b>SA PARENT</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 651 à 700, ci.....	50
- à la <b>SAS Domaine A.F. GROS</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 801 à 850, ci.....	50
- à la <b>SARL CLOS DE DERRIERE SAINT JEAN</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 851 à 900, ci.....	50
- à l' <b>EARL Domaine HUBER-VERDEREAU</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 901 à 950, ci.....	50
- au <b>Domaine VIOLOT-GUILLEMARD Christophe</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 951 à 1000, ci.....	50
- à la <b>SARL J-M BOILLOT</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 1001 à 1050, ci.....	50
- à la <b>SARL GRANDS VINS LOUBET-DEWAILLY</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 601 à 650, ci.....	50
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	650

7

Conformément à la loi, les Soussignés déclarent expressément que les 650 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions sus indiquées.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix, 550 voix ayant voté pour, 0 ayant voté contre, 0 voix s'abstenant.*

**Résolution n° 8**

L'Assemblée Générale sur proposition de la Gérance décide de procéder à la renumérotation des parts sociales et ainsi de modifier l'article 7 des statuts :

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

- à Monsieur <b>Philippe BILLARD</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50, ci.....	50
- à Madame <b>Françoise CYROT-BUTHIAU</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100, ci.....	50
- à Madame <b>Jacqueline GAUNOUX-GUIGNON</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 101 à 150, ci.....	50
- à Monsieur <b>Jean-Luc JOILLOT</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 151 à 200, ci.....	50
- à Monsieur <b>Serge LAHAYE</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 201 à 250, ci.....	50
- à la <b>SCE DU DOMAINE LEJEUNE</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 251 à 300, ci.....	50
- à la <b>SA PARENT</b> , à concurrence de 50 parts numérotées de 301 à 350, ci.....	50
- à la <b>SAS Domaine A.F. GROS</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 351 à 400, ci.....	50
- à la <b>SARL CLOS DE DERRIERE SAINT JEAN</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 401 à 450, ci.....	50
- à l' <b>EARL Domaine HUBER-VERDEREAU</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 451 à 500, ci.....	50
- au <b>Domaine VIOLOT-GUILLEMARD Christophe</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 501 à 550, ci.....	50

57

– à la <b>SARL J-M BOILLOT</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 551 à 600, ci.....	50
– à la <b>SARL GRANDS VINS LOUBET-DEWAILLY</b> à concurrence de 50 parts numérotées de 601 à 650, ci.....	50
Total égal au nombre de parts composant le capital social, .....	650

Conformément à la loi, les Soussignés déclarent expressément que les 650 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions sus indiquées.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix, 550 voix ayant voté pour, 0 ayant voté contre, 0 voix s'abstenant.*

**Résolution n° 9**

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance, décide que les convocations aux assemblées générales pourront être envoyées par tous moyens écrits, y compris par voie électronique.

L'Assemblée Générale décide également que la tenue des assemblées générales, en conformité avec la réglementation en vigueur, pourront se tenir, le cas échéant, par visioconférence.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 22 des statuts comme suit :

**ARTICLE 22- ASSEMBLEE**

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, ou du même département, soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par tous moyens écrits, y compris par voie électronique, comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

24

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Toutefois, des associés représentant au minimum 30% du capital et des droits de vote de la société, pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront signifier leur opposition à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Il ne peut cependant constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix, 550 voix ayant voté pour, 0 ayant voté contre, 0 voix s'abstenant.*

**Résolution n° 10**

L'Assemblée Générale donne son accord pour les travaux suivants à réaliser dans les locaux sis Place de l'Europe – 21630 POMMARD, à savoir :

- changement des revêtements de sols pour un budget estimé à 3.000,00 Euros HT,
- changement des radiateurs pour un budget estimé à 1.000,00 Euros HT,
- changement de l'ordinateur pour un budget estimé à 1.000,00 Euros HT.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Gérant pour veiller à la bonne réalisation de ces travaux.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix, 550 voix ayant voté pour, 0 ayant voté contre, 0 voix s'abstenant.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

La gérance  
Jean-Luc JOILLOT

